

Distr. générale 2 juin 2004 Français Original: anglais

Réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Treizième réunion

New York, 5 août 2004

Ordre du jour provisoire

- 1. Ouverture de la réunion par la représentante du Secrétaire général.
- 2. Élection de la Présidente.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Élection des autres membres du bureau.
- 5. Élection, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la Convention, des 11 membres du Comité devant remplacer ceux dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2004.
- 6. Questions diverses.

Annotations

Point 6

- 1. L'article 28 de la Convention dispose que le Secrétaire général recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Il dispose en outre que les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général, lequel informe tous les États parties à la Convention. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat distribuera aux participants à la réunion des États parties à la Convention un rapport actualisé sur les réserves, déclarations, objections et notifications de retraits de réserves concernant la Convention pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 1^{er} juillet 2004 (voir CEDAW/SP/2004/2), extraites du site Web consacré aux traités multilatéraux du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty10.asp). Le rapport d'information complet sur les réserves, déclarations, objections et notifications de retraits de réserve concernant la Convention jusqu'au 1^{er} juillet 2002 figure dans le document CEDAW/SP/2002/2.
- 2. Le Secrétariat distribuera aux participants à la réunion des États parties à la Convention une note présentant des informations sur l'aperçu des méthodes de travail actuelles du Comité que celui est convenu, à sa trentième session, de faire figurer dans son rapport annuel afin de les rendre plus transparentes et plus accessibles aux États parties et autres entités s'intéressant à l'application de la Convention (A/59/38 (Part I), annexe IV), les directives concernant l'établissement de rapports adoptées par le Comité à sa vingt-septième session (A/57/38, Part II, annexe) et le formulaire type pour la présentation des communications établi au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par le Comité à sa vingt-sixième session (A/57/38, (Part I), chap. V).

cedaw-sp-2004-1f.doc